

**Arrêté du 29 juillet 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements pénitentiaires du territoire de la Nouvelle Calédonie**

**NOR : JUSK1440026A**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

*Vu le code du travail,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;*

*Vu l'avis du comité technique territorial de Nouvelle Calédonie en date du 29 juillet 2014*

ARRETE

**Article 1**

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial est institué dans chaque établissement pénitentiaire dont l'effectif est égal ou supérieur à deux cents agents.

**Article 2**

Sa compétence s'exerce, dans les conditions prévues par le décret du 28 mai 1982 susvisé, à l'égard de l'ensemble des personnels de l'établissement au sein duquel il est constitué.

**Article 3**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial est composé ainsi qu'il suit :

1°) Le directeur de l'établissement ou son représentant, président ;

2°) Le responsable des ressources humaines de l'établissement ou son représentant ;

3°) Entre trois et neuf représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au vu des élections au comité technique spécial de l'établissement. Le nombre de représentants pour chaque comité est fixé par le président conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les représentants du personnel désignent l'un d'entre eux en qualité de secrétaire du comité.

4°) Le médecin de prévention de l'établissement ;

5°) L'assistant de prévention de l'établissement.

**Article 4**

Le nombre des représentants du personnel, mentionné à l'article 3 du présent arrêté est celui de membres titulaires. S'y ajoute un nombre égal de membres suppléants, désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

**Article 5**

Le président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fait appel en tant que de besoin, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, à des experts de l'administration.

**Article 6**

Le directeur interrégional de la Mission des Services pénitentiaires d'Outre Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait le 29 juillet 2014.

Le directeur interrégional,

**Laurent RIDEL**

**Annexe 1**

**Nombre de représentants des personnels au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux**

<b>Effectif couvert par le comité</b>	<b>Nombre de représentants du personnel</b>
De 200 à 500	Quatre titulaires
De 501 à 1000	Cinq titulaires
Plus de 1 000	Six titulaires